



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision du plan d'occupation des sols valant
élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Dettwiller (67)**

n°MRAe 2017DKGE78

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 23 mars 2017 par la commune de Dettwiller (67), relative à la révision de son Plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 05 avril 2017 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 25 avril 2017 ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Dettwiller ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de la région Alsace, le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) d'Alsace, le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) du versant de la Zorn et du Landgraben, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la région de Saverne et le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la communauté de communes de la région de Saverne ;

En ce qui concerne l'habitat

Considérant que :

- le projet a pour objectif de poursuivre le développement de la commune, formée de l'agglomération de Rosenwiller et Dettwiller, d'une population de 2628 habitants en 2013, afin d'atteindre 2850 habitants en 2030, soit une augmentation de 222 habitants ;
- l'évolution projetée est plus optimiste que l'évolution démographique observée entre 1999 et 2013 (INSEE), montrant une augmentation de 44 habitants ;
- la commune identifie le besoin de construire environ 200 logements supplémentaires afin de répondre d'une part au desserrement des ménages et d'autre part à l'accueil de nouveaux habitants ;

Observant que :

- aucune zone d'extension n'est ouverte sur l'agglomération de Rosenwiller, le projet étant de privilégier l'agglomération de Dettwiller, en raison de ses équipements importants, afin de la conforter dans son rôle de pôle d'intermodalité voulu par le SCOT ;
- la commune prévoit de réaliser 195 logements :
 - en intégrant dans son projet 4,2 ha de potentiel foncier en dents creuses sur l'agglomération de Dettwiller, permettant ainsi la réalisation d'environ 55 logements ;
 - en réhabilitant 110 logements
 - en remettant sur le marché 30 logements vacants sur les 121 recensés par l'INSEE ;
- la commune ouvre deux zones à urbanisation immédiate (1AU) d'une superficie totale de 4,5 ha et une zone à urbanisation différée (2AU) de 0,5 ha ;
- les 5 ha de zones d'extension, localisés en continuité de l'enveloppe urbaine actuelle, auxquels il sera appliqué une densité minimale de 30 logements par hectare, reste cependant dans l'enveloppe accordée à la commune par le SCOT ;
- ces zones d'extension ouvertes à l'urbanisation paraissent excessives, compte tenu des hypothèses ambitieuses de croissance démographique et de la priorité à donner à la densification du milieu urbain existant couvrant la quasi-totalité des besoins exprimés, et gagneraient à être classées majoritairement en zones 2AU ;

En ce qui concerne les risques naturels

Considérant que le territoire de la commune est soumis au risque inondation, par débordement de cours d'eau de la Zorn ainsi que par remontée de nappe ;

Observant que :

- les zones ouvertes à l'urbanisation ne sont pas situées dans les zonages réglementaires du PPRI de la Zorn et du Landgraben ;
- le développement urbain se fera sur ces zones en prenant en compte le risque moyen de « retrait-gonflement des argiles » ;

En ce qui concerne les risques technologiques

Considérant que la commune est concernée par le risque de « transport de matières dangereuses par canalisation » ;

Observant que les zones d'extension ne sont pas concernées par les servitudes attachées à cette canalisation ;

En ce qui concerne les zones naturelles

Considérant que :

- le territoire de la commune est concerné par une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Vallée de la Zorn de Dettwiller à Geudertheim » ainsi que par une ZNIEFF de type 2 « Vallée de la basse Zorn et de ses affluents » ;
- un réservoir de biodiversité ainsi qu'un corridor écologique, tous deux d'importance régionale, sont identifiés par le SRCE d'Alsace sur le territoire de la commune, principalement le long du cours d'eau de la Zorn et du canal de la Marne au Rhin ;

Observant que les zones d'extensions prévues par la commune ne sont pas situées au sein des ZNIEFF précitées, ni au sein du réservoir de biodiversité et du corridor écologique identifiés ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Dettwiller n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Dettwiller **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 19 mai 2017

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**